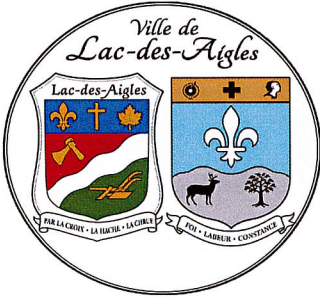


PROVINCE DE QUÉBEC
Ville de Lac-des-Aigles



AVIS PUBLIC EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ
par la soussignée, directrice générale adjointe de la
suscite Ville, QUE : -

ADOPTION DU RÈGLEMENT # 240-26 DÉCRÉTANT
LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR
FINANCER LES DÉPENSES LIÉES AUX SERVICES D'AQUEDUC ET
D'ÉGOUTS

Lors de la séance du conseil tenue le 6 octobre 2026, le conseil de la Ville de Lac-des-Aigles a adopté le règlement # 240-26 dont voici quelques extraits :

ATTENDU QUE la Ville de Lac-des-Aigles est régie par la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QUE les articles 569.1 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* prévoient les dispositions applicables aux réserves financières municipales;

ATTENDU QUE l'article 569.7 de la *Loi sur les cités et villes* permet à une municipalité de créer, au profit de l'ensemble de son territoire, une réserve financière pour le financement des dépenses liées à la fourniture du service de l'eau;

ATTENDU QUE le service de l'eau comprend notamment l'aqueduc, l'égout, l'alimentation en eau et l'assainissement des eaux;

ATTENDU QUE l'article 569.8 de la *Loi sur les cités et villes* prévoit notamment qu'une telle réserve peut être constituée de sommes que la Ville y affecte annuellement et provenant des revenus d'une taxe ou d'un mode de tarification imposé pour le service de l'eau;

ATTENDU QU'un avis de motion, la présentation, le dépôt et l'adoption du PROJET de règlement # 240-26 ont été donnés lors de la séance du conseil tenue le 8 septembre 2026;

ARTICLE 5 – MONTANT PROJETÉ DE LA RÉSERVE

Le montant projeté de la réserve financière est fixé à : **150 000 \$**

La réserve peut également être alimentée, lorsque permis par la loi, par :

1. les sommes affectées à cette fin par le conseil municipal;
2. les revenus provenant des taxes, compensations ou modes de tarification relatifs au service de l'eau;
3. les revenus provenant d'une taxe spéciale (article 569.11), sur tous les immeubles imposables de son territoire;
4. les excédents pouvant légalement être affectés à cette fin;
5. toute subvention, contribution ou autre somme pouvant légalement être affectée à la réserve;
6. les intérêts produits par les sommes constituant la réserve.

Ce règlement peut être consulté au bureau municipal situé au 73, rue Principale à Lac-des-Aigles sur les heures normales de bureau soit du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h et le vendredi de 8 h à 12 h.

DONNÉ À LAC-DES-AIGLES, CE QUINZIÈME JOUR DU MOIS D'OCTOBRE DE L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX.

Francine Beaulieu
Directrice générale adjointe

CERTIFICAT DE PUBLICATION (ARTICLE 420)

JE, SOUSSIGNÉE, FRANCINE BEAULIEU, DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE, CERTIFIE SOUS MON SERMENT D'OFFICE QUE J'AI PUBLIÉ LE PRÉSENT AVIS EN AFFICHANT UNE COPIE ENTRE 13 H ET 14 H, LE QUINZIÈME JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 2026 À CHACUN DES ENDROITS SUIVANTS, SAVOIR : AU BUREAU MUNICIPAL, FENÊTRE DE L'ÉDIFICE MUNICIPAL ET DANS LE JOURNAL MUNICIPAL

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT, CE QUINZIÈME JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 2026.

Francine Beaulieu, directrice générale adjointe